



# Statuts de l'Association AFTM

*Association Française des Travel Managers*

## **TITRE 1**

### **CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION FRANCAISE des TRAVEL MANAGERS (AFTM)

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour but :

- de professionnaliser la fonction de « travel manager » ;
- d'identifier et de définir les différentes fonctions et responsabilités liées à la gestion des voyages d'affaires dans les entreprises ;
- de promouvoir la fonction de « travel manager » auprès des médias, des pouvoirs publics, des entreprises, des organismes d'enseignement, et des autres acteurs du domaine « voyages d'affaires » ;
- de permettre à ses membres de se rencontrer, d'échanger, de partager les bonnes pratiques et les expertises du domaine.

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 31 rue Solferino à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION ET AFFILIATION**

#### **ARTICLE 5 : Eligibilité à l'adhésion**

Peuvent adhérer à l'association les salariés de la gestion et/ou des achats de voyages d'affaires, non prestataires du domaine.

La procédure d'adhésion est détaillée dans le Règlement intérieur de l'association. Le Bureau, et en dernier ressort le Conseil d'administration, se réservent le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement sans avoir à en justifier la raison.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose :

- de Membres actifs : sont membres actifs, les personnes physiques éligibles qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- de Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques qui se sont distinguées par des actions passées ou par un acte particulier en rapport avec l'objet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

L'attribution de la qualité de Membre d'honneur, ainsi que son retrait, font l'objet d'une décision spéciale du Conseil d'administration, qui n'est pas tenu d'en justifier la raison.

- de Membres fondateurs : sont considérées comme membres fondateurs, les personnes physiques qui ont fondé l'association.

Les Membres d'honneur et Membres fondateurs sont invités aux assemblées générales, cependant et sauf s'ils sont également membres actifs, ils ne prennent pas part aux votes.

## **ARTICLE 7 : Admission**

Pour faire partie de l'association, les membres doivent préalablement adhérer aux présents Statuts, au Règlement intérieur et à la charte éthique, et s'acquitter de leur cotisation.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir des explications.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des droits d'entrée et des cotisations dont les taux sont fixés par l'Assemblée Générale ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- d'apports ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- des emprunts et obligations ;
- des produits de placement ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire Général. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations ; il comporte les questions et propositions éventuelles adressées par les Membres Actifs au Conseil d'administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Outre les cas éventuels, prévus par ailleurs, de révocation des administrateurs ou de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ne pourront être votées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les résolutions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de six pouvoirs par adhérent.

Pour que les délibérations soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire sera convoquée dans les deux mois qui suivent, celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire est, soit la modification des Statuts (dont le transfert du siège social), soit la dissolution de l'association. Chaque article des Statuts dont la modification est envisagée doit faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation, les règles de quorum et de vote par procuration sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire, à laquelle l'assemblée générale extraordinaire peut être réunie simultanément, dans le cadre d'une assemblée générale mixte.

Si un groupe composé d'au moins un quart des membres actifs demande, par lettre recommandée adressée au siège de l'Association, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, dont il rédige les résolutions à soumettre, cette assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit, avec un ordre du jour strictement limité au vote de ces résolutions.

#### **ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration et le Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de Membres actifs élus pour trois années, dont le nombre ne peut excéder 15.

Le mandat d'administrateur se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la perte de la qualité de membre, dans les conditions de l'article 8,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, sans que celle-ci n'ait à faire état de motif particulier.

La perte de la qualité de Travel manager, acheteur, chargé de voyages, oblige l'administrateur à en informer le Conseil d'Administration sans délai. L'Assemblée Générale ordinaire décidera du maintien ou non de son mandat. Dans l'attente d'une

décision de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration peut statuer provisoirement sur la suspension de son mandat.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres sans qu'il y ait d'obligation en la matière.

L'Assemblée Générale n'a pas l'obligation de pourvoir au remplacement des postes d'administrateurs vacants.

Sans préjudice de ses attributions légales de plein droit, le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale :

- de gérer les affaires courantes de l'association,
- d'arrêter les comptes annuels de l'association et de fixer son budget,
- de préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications des Statuts, du Règlement intérieur et de la Charte éthique, présentés à l'Assemblée Générale,
- de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- de décider d'agir en justice (par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration). La décision doit être accompagnée de la définition des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que le choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association,
- de décider de l'adhésion de l'AFTM à des associations, groupements ou réseaux de dimension internationale, ou de la conclusion de partenariats avec ces organismes.

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires courantes de l'association, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire général
- le cas échéant, un ou plusieurs autres membres élus.

Les rôles des membres du Bureau, ainsi que les modalités de contrôle de leur activité par le Conseil d'administration, sont décrites dans le Règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du président ou du Bureau, ou bien à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de trois pouvoirs par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que les délibérations du Conseil d'administration soient valides, il faut que la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans donner procuration à un autre administrateur, pourra être radié sur décision à la majorité du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Les modalités d'application des présents Statuts sont fixées par un Règlement intérieur.

Celui-ci ne peut être modifié que sur décision de l'Assemblée générale ordinaire.